

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT #356

RÈGLEMENT #356 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #216 ET
SES AMENDEMENTS À CE QUI A TRAIT À LA ZONE RT01-122 EN
LA SUBSTITUANT PAR LA ZONE H01-133

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la
Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses
contribuables de mettre en vigueur les dispositions de
ce règlement;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux dispositions
du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale
de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session
régulière du 3 mars 1995;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Ginette Poulin
appuyé par le conseiller Gilles Lamontagne
et résolu unanimement:

"QUE le règlement #356 intitulé "Règlement amendant le
règlement de zonage #216 et ses amendements à ce qui a
trait à la zone RT01-122 afin de créer la nouvelle
zone H01-133 à même toute cette zone" soit adopté et
qu'il soit statué et ordonné, par le présent
règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Les feuillets #30, #31 et #32 de la cédule
"B" du règlement de zonage #216 sont
abrogés pour être remplacés par le nouveau
feuillet #30 joint au présent règlement
comme annexe "A";

ARTICLE 2: Le feuillet 1/2 du plan de zonage, cédule
"A" du règlement de zonage #216, est
modifié tel qu'il apparaît à l'annexe "B"
joint au présent règlement;

ARTICLE 3: L'article suivant est ajouté à la suite de
l'article 6.5.1.2:

6.5.1.3 b) Normes relatives aux quais pour
la zone: H01-133

- 1) Un seul quai est permis sur un emplacement construit à l'exception d'un espace dont l'accès est public ou d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines au lac.
- 2) Tout quai est interdit devant un emplacement dont la largeur est inférieure à dix mètres (10 m) (32,8 pi).
- 3) Tout quai doit être localisé à une distance minimale de trois mètres (3 m) (9,84 pi) de la ligne de l'emplacement.
- 4) Tout quai doit être construit à partir de matériaux autres que des matériaux polluants.
- 5) Tout quai doit être entretenu régulièrement et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application d'une nouvelle couche de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- 6) Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.
- 7) Sauf exception, tout quai ne peut excéder dix mètres (10 m) (32,8 pi) de longueur (incluant la jetée transversale et la passerelle s'il y a lieu) et une largeur n'excédant pas deux mètres (2 m) (6,56 pi). Une jetée transversale ne peut excéder la largeur ci-haut mentionnée et une longueur de six mètres (6 m) (19,68 pi).

Exceptionnellement, un quai pourra être plus long s'il est prouvé à l'inspecteur des bâtiments que la profondeur au périmètre du quai est inférieure à soixante centimètres (60 c.m.). Dans ce cas précis, le quai pourra être rallongé jusqu'à l'obtention de cette profondeur. La profondeur de l'eau devra être calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

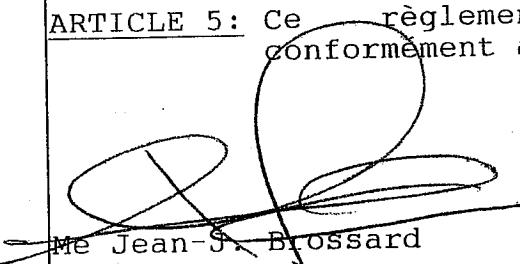
- 8) Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, d'un terrain servant d'accès au lac pour des propriétés non riveraines, un seul quai est permis par cent mètres (100 m) (328 pi) de largeur mesurée le long de la ligne des hautes eaux.

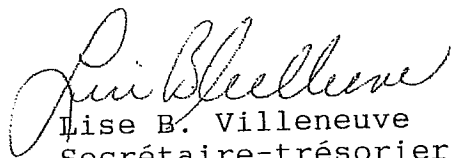
ARTICLE 4: L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.1.

7.1.5.2 b) Revêtement extérieur pour la zone H01-133

Dans la zone H01-133, la finition extérieure de tous bâtiments devra être soit de la pierre, de la brique ou du bois.

ARTICLE 5: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."


Me Jean-S. Brossard
Maire


Lise B. Villeneuve
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet: 3 février 1995
Avis de motion: 3 mars 1995
Adoption: 31 mars 1995
Registre: 19 avril 1995
Certificat
de conformité: 11 mai 1995
Entrée en vigueur: 19 juin 1995

ANNEXE A

REGLEMENT # 356

Rui B. Bellone
SEC. TRESORIER

[Signature]
MAIRE

SAINTE-ADOLPHE-D'HOWARD		Classe des usages et des normes				30
Groupes d'usage	H					
Numéro de zone	H01-133					
CLASSE D'USAGES PERMIS						
Habitation						
unifamiliale	H1	•				
bi et trifamiliale	H2					
multifamiliale	H3					
maison mobile	H4					
Commerce						
de voisinage	C1					
détail et services	C2					
détail et ser. touristiques	C3					
antérel léger	C4					
antérel lourd	C5					
service pétrolier	C6					
mixte	C7					
Récreo-touristique						
détachement	RT1					
hôtelier	RT2					
complexe récreo-touristique	RT3					
de divertissement	RT4					
de restauration	RT5					
Industrie						
artisanale	I1					
légère	I2					
légère extensive	I3					
Communautaire						
ins. et adm.	P1					
service publique	P2					
conservation	P3					
Récréation						
intensive	R1					
extensive	R2					
Rural						
agricole	A1					
Usages spécifiques		autres permis				
NORMES PRESCRITES						
Structure						
isolée		•				
limitée						
contigue						
Terrain						
superficie (m ²)	min	4 000				
profondeur (m)	min	60				
frontage (m)	min	50				
Marges						
avant (m)	min	7,5				
latérales (m)	min	6				
latérales totales (m)	min	12				
arrière (m)	min	15				
Bâtiment						
hauteur (m)	max	8				
hauteur (étage)	max	2				
superficie d'implantation (m ²)	min	800				
largeur (m)	min	7				
Rapports						
logement/bâtiment	max	1				
espace bâti/terrain	max	8				
plancher/terrain (C.O.S.)	max	30				
AMENDEMENTS						
numéro du Règlement						
DISPOSITIONS SPÉCIALES		6.5.21 B				
		7.15.2 B				
		6.5.13 B				
NOTES						
(1)	70 M.C. POUR UN BATIMENT A DEUX ETAGES					

RENÉ GIRARD, URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ANNEXE B

REGLEMENT # 356

Luc B. Pelletier
SEC. TRESORIER

~~MAIRE~~

